

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00443
Numéro SIREN : 909 087 686
Nom ou dénomination : 2R TPS

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2024 sous le numéro de dépôt 2473

2R TRAVAUX PUBLICS

4 AVENUE VALQUIOU
93290 TREMBLAY EN FRANCE

Siret : 909 087 686 00012 - Code Naf : 46.73A

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **DU 08/11/2023**

PROCES VERBAL D'AGREMENT DE :

- MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE
- MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
- CESSION D'ACTIONS
- AUGMENTATION DE CAPITAL EN NATURE

Le mercredi 8 novembre 2023, à dix heures, les actionnaires de la société 2R TRAVAUX PUBLICS Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire.

Étaient présents :

Madame Rim FOURCADE
Monsieur Radhouan CHEMIT
Madame Ikram MCHIOUER

détenant.....60 actions
détenant.....40 actions

Soit au total 100 actions

L'assemblée est présidée par Madame Rim FOURCADE présidente.

Il est constaté que les actionnaires présents détiennent la totalité des actions, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre les décisions extraordinaires pour lesquelles la majorité est requise.

Madame Rim FOURCADE présidente de la séance rappelle l'ordre du jour :

- Modification de la raison sociale
- Modification de l'objet social
- Cession d'actions
- Augmentation de capital en nature

Les débats étant clos et personne ne demandant plus la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

Les actionnaires ont décidé de modifier la raison sociale par « **2R TPS** »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Les actionnaires ont décidé de modifier l'objet social par :

« **Transport de marchandises de plus et moins de 3,5 tonnes, location de véhicule avec chauffeur** ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

- Monsieur Radhouan CHEMIT, actionnaire propose de céder ses actions, à savoir 40 actions au prix de 75 € euros chacune, soit pour la somme de 3 000 Euros à Madame MCHIOUER Ikram.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

La présidente-actionnaire Mme Rim FOURCADE a décidé de procéder à une augmentation de capital par apport en nature.

Elle décide d'apporter :

- Un **TRACTEUR de la marque RENAULT T-SERIE 480** d'une valeur de **54 000 €**
- Un **CAMION SEMI-REMORQUE de la marque SCHMITZ CARGOBULL** d'une valeur de **44 400 €**

En rémunération de cet apport évalué à **98 400 €**, **Madame Rim FOURCADE** se voit attribuer **1 372 nouvelles actions** numérotées de 101 à 1 372 inclus, d'une valeur de **75 € l'unité**.

NOUVELLE RÉPARTITION DES ACTIONS :

Le nouveau capital social est fixé à la somme de **105 900 euros**.

Il est divisé en **MILLE QUATRE CENT DOUZE** actions de **SOIXANTE QUINZE EUROS** chacune, numérotée de **1 à 1 412**, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports à :

- **Madame Rim FOURCADE**,..... 1 372 actions numérotées de 001 à 060 et de 101 à 1 372 inclus.
- **Madame Ikram MCHIOUER** 40 actions numérotées de 061 à 100 inclus.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit 1 412 actions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée des actionnaires confère tous pouvoirs :

À la présidente avec faculté de substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précédent.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Comme conséquence des décisions prises, les articles 2,3, 6 et 7 des statuts seront modifiés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

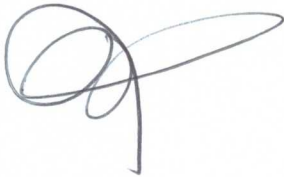
De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la présidente et les actionnaires.

DEPOT DES PIECES :

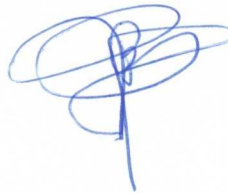
Deux originaux de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus visées par les actionnaires seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY.

Fait à TREMBLAY EN FRANCE, le 08/11/2023

Madame Rim FOURCADE



Monsieur Radhouan CHEMIT



Madame Ikram MCHIOUER



RC 3/3 EM
RF

2R TRAVAUX PUBLICS

Société par actions simplifiée au capital de 7 500 €

Siège social : 4 AVENUE VALQUIOU

93290 TREMBLAY EN FRANCE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT EN NATURE DE LA SOCIETE 2R TRAVAUX PUBLICS

Madame la Présidente,

En l'exécution de la mission que vous avez bien voulu nous confier à l'issue de notre nomination statutaire en date du 18 octobre 2023, nous nommant Commissaire aux Apports par décision des actionnaires, concernant l'appréciation de la réalité et de la valeur des apports en nature effectués au profit de la SAS **2R TRAVAUX PUBLICS** RCS N° 909 087 686, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L227-1 du Code du Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et le cas échéant d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société bénéficiaire des apports et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant

- I. Présentation de l'opération et description des apports.
- II. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- III. Conclusion.

I. RÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS :

1.1 CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société 2R TRAVAUX PUBLICS, SAS au capital de 7 500 euros dont le siège social situé au 4 AVENUE VALQUIOU 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE immatriculée sous le numéro 909 087 686 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.

2. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DES PARTIES EN PRESENCE

2.1 Personnes physiques apporteurs

Madame Rim FOUCADE présidente-actionnaire à hauteur de 60 % souhaite apporter à la société **2R TRAVAUX PUBLICS** du matériel évalué à 98 400 euros.

2.2 Société bénéficiaire "2R TRAVAUX PUBLICS"

La société 2R TRAVAUX PUBLICS a pour activité :

- Transport de marchandises de plus et moins de 3,5 tonnes ;
- Location de véhicule avec chauffeur ;
- Centrale d'achat, vente, négoce, location de tous produits ou matériels de bâtiment, travaux publics, terrassement, démolition, organisation de transport par location de véhicules sans chauffeur de ces matériels ou matériaux, logistique, stockage et entreposage.

2.3 Caractéristiques de l'apport

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 227-1 du Code de commerce.

2.3.1. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value éventuelle dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de leur activité initiale contre les titres émis à titre de création de la Société "2R TRAVAUX PUBLICS".

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts.

2.3.2. Rémunération des apports

Les apports en nature effectués par la présidente Mme Rim FOURCADE au profit de la Société **2R TRAVAUX PUBLICS** consistent en :

Apports effectués par la présidente-actionnaire :

Un TRACTEUR de la marque RENAULT T-SERIE 480	54 000 €
Un SEMI-REMORQUE de la marque SCHMITZ CARGOBULL	44 400 €

Ce montant représente le total des apports effectués par la présidente-actionnaire

L'apport effectué par Madame Rim FOURCADE évalués à la somme de 98 400 euros, ainsi, le total des apports que la présidente a effectué au profit de la Société 2R TRAVAUX PUBLICS ressort alors à la somme de 98 400 euros.

Suite à cet apport, le capital social de la société 2R TRAVAUX PUBLICS s'élèvent à 105 900 euros.

En rémunération des apports, il sera attribué à Madame Rim FOURCADE 1 372 actions d'une valeur de 75 € chacune réparties de la façon suivante :

- Madame Rim FOURCADE 1 372 actions numérotées de 001 à 60 et de 101 à 1372 inclus.

2.4. Présentation de l'apport

2.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par Madame Rim FOURCADE à l'issue d'une analyse multicritère.

2.4.2. Description des apports

Le tracteur de la marque RENAULT T-SERIE 480 ainsi que le camion semi-remorque de la marque SCHMITZ CARGOBULL apportés par Madame Rim FOURCADE, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société "2R TRAVAUX PUBLICS", a été évalué à leur valeur réelle estimée à 98 400 €.

II. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

1. DILIGENCES MISES EN OEUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer la présidente de la société "2R TRAVAUX PUBLICS", sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- pris connaissance des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- vérifié que les statuts mis à jour établi, intègre bien la valeur retenue pour du matériel apporté en nature soit 98 400 € ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de Madame Rim FOURCADE me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance du capital social en date du 20 octobre 2023.

2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de biens en nature envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, la présidente-actionnaire a décidé de retenir la valeur réelle estimée des actions en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.1. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des véhicules apporté de Madame Rim FOURCADE, objet du présent apport.

2.2. Appréciation de la valeur de l'apport

2.2.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur deux véhicules représentant 98 400 € apportés par Madame Rim FOURCADE.

2.2.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée par la présidente-actionnaire en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur vénale des biens apportés.

2.2.3. Valorisation de la société "2R TRAVAUX PUBLICS".

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.2.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

Actif net réévalué

"2R TRAVAUX PUBLICS", n'est détentrice, d'aucun actif susceptible d'être réévalué.

Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

III. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 98 400 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à VILLIERS LE BEL, le 25/10/2023.

COMMISSAIRE AUX COMPTES
PATRICE DUMAN

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the printed name of the Commissioner.

2R TPS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 105 900 Euros

Siège Social :

4 AVENUE VALQUIOU
93290 TREMBLAY EN FRANCE

STATUTS MODIFIES

Le 08/11/2023

2R TPS
4 AVENUE VALQUIOU
93290 TREMBLAY EN FRANCE

Entre les soussignés :

Madame Rim FOURCADE née MCHIOUER

Née le 02/01/1982 à BERKANE (Maroc), de nationalité Française
Demeurant au 70 Rue Etienne Dolet
93380 PIERREFITTE SUR SEINE

Madame Ikram MCHIOUER

Née le 08/04/1987 à BERKANE (Maroc), de nationalité Marocaine
Demeurant Avenue Mohamed 6
Résidence les Iris, Villa 16, tranche 3
El Menzeh
12123 TEMARA
MAROC

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, par les dispositions régissant les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

La société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou personne morale.

Article 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **2R TPS**

Les actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet :

- **Transports de marchandises, déménagement ou location de véhicules avec conducteurs destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules excédant 3,5 tonnes,**
- **Et, en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe ou complémentaire et notamment par voie de participation, d'apports, de souscriptions, d'achats d'actions, de actions, ou de actions d'intérêts de fusion, de société en participation, d'alliances, ou de commandite, et ce dans toute entreprise, société française ou étrangère, créées ou à créer.**

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- **4 AVENUE VALQUIOU
93290 TREMBLAY EN FRANCE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la présidence et en tout autre endroit par décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II

APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – APPORT

Apport en numéraire :

- | | |
|--|----------------|
| ▪ Madame Rim FOURCADE a apporté à la société la somme de quatre mille cinq cent euros | € 4 500 |
| ▪ Monsieur Radhouan CHEMIT, a apporté à la société la somme de trois mille euros | € 3 000 |

Soit au total, la somme de	€ 7 500
-----------------------------------	----------------

La somme de 7 500 euros (sept mille cinq cents euros), entièrement libéré.

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les actionnaires au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque.

Le retrait desdites sommes sera accompli par la présidence sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Apport en nature :

Madame Rim Fourcade apporte également à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droits les biens ci-après désignés :

- **Un TRACTEUR de la marque RENAULT T-SERIE 480** d'une valeur de 54 000 €
Numéro d'immatriculation : EW-453-MN
- **Un SEMI-REMORQUE de la marque SCHMITZ CARGOBULL** d'une valeur de 44 400 €
Numéro d'immatriculation : FP-103-RF

En rémunération de cet apport évalué à 98 400 €, Madame Rim FOURCADE se voit attribué 1 372 actions d'une valeur de 75 € l'unité.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectué au vu du rapport de Monsieur Patrice DUMAN, Commissaire aux apports désigné suivant la décision des actionnaires en date du 18 octobre 2023.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **105 900 euros**.

Il est divisé en **MILLE QUATRE CENT DOUZE actions** de **SOIXANTE QUINZE EUROS** chacune, numérotée de **1 à 1 412**, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports à :

- **Madame Rim FOURCADE**, **1 372 actions**
numérotées de 001 à 060 et de 101 à 1 372 inclus.
- **Madame Ikram MCHIOUER**, **40 actions**
numérotées de 061 à 100 inclus.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit 1 412 actions.

Conformément à l'article L.223-7 du Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, prise sur proposition de la présidence, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées ou, par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de actions nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des actions existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création d'actions assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

Toute modification du capital par création sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation de capital par création d'actions nouvelles, les actionnaires auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs actions, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les actionnaires pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription et ce aux termes de ladite décision.

Article 09 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être également réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires pour telle ou telle cause et de telle manière que ce soit notamment par voie de remboursement ou de rachat des actions, de réduction de leur nombre ou de leur nominal.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de

délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce.

Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées insuffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimal légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la présidence en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

En cas de capitaux propres (selon l'article 22 du décret du 29 novembre 1983, les capitaux propres correspondent à la somme algébrique des apports, écarts de réévaluation, bénéfices, autres que pour ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue, pertes, subventions, d'investissement et provisions réglementées) inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

À défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Le Tribunal pourra alors accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fonds, la dissolution ne sera alors pas prononcée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, suivant les modalités de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Dans les deux cas, la décision doit être publiée.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les articles 15 et 16 des présents statuts.

Article 11 - REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables ou au porteur.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou à défaut par un mandataire.

Les usufruitiers et nu-proprétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-proprétaire, ainsi que le droit de vote de celui-ci en ce qui concerne les décisions ordinaires.

Au contraire, pour les décisions extraordinaires, la société ne reconnaît que le nu-proprétaire, toujours à défaut d'entente entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de actions existantes. Notamment, toute part donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Tout actionnaire peut exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui lui est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les représentants, héritiers, ayants droits et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soit, même s'il y a des mineurs ou autres incapables, requérir l'apposition des scellés dans les locaux de la société, ni procéder à un acte quelconque, qui aurait pour effet d'entraver la marche de la société ou sa liquidation.

Ils sont tenus, en outre, de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires, sans pouvoir, en aucun cas, procéder à un inventaire judiciaire ou autre.

Article 14 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions ne pourront être nanties à des tiers étrangers avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant les trois quarts du capital social.

En cas d'exécution du nantissement, l'adjudicataire deviendra de plein droit actionnaire à moins que la société décide de racheter les actions. La société réduira corrélativement son capital.

Article 15 -CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTION

Toute cession des actions doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité annexe au Registre du Commerce et des Sociétés. Les actions sont librement cessibles entre actionnaire.

TST

RF

Article 16 - CESSION A DES TIERS ETRANGERS NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des actionnaires. Dans les quinze jours à compter de cette notification, le président doit consulter les actionnaires par écrit sur le consentement à la cession.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé par expert.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

La société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses actions et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justificatif, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions envisagées ci-dessus n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initiale prévue. L'actionnaire, qui peut céder ses actions à un tiers étranger à la société, ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus s'il ne détient ces actions depuis au moins deux ans.

La clause d'agrément s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire.

Article 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ACTIONNAIRE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'actionnaire.

En cas de décès, elle continue entre les actionnaires survivants et les héritiers et représentants de l'actionnaire décédé à condition de respecter la clause d'agrément prévue à l'article 16 ci-dessus.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'actionnaire, la transmission des actions, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des actionnaires dans les conditions prévues à l'article précédent.

Les héritiers déjà actionnaires, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints, déjà actionnaires, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des actionnaires en ce qui concerne la transmission des actions dépendant de la succession ou de la communauté.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - GESTION SOCIALE – POUVOIRS

La société est gérée par un ou plusieurs présidents, actionnaire ou non, personnes physiques.

Le ou les présidents sont nommés par les actionnaires représentant plus de la moitié du capital social, pour une durée indéterminée, sauf démission ou révocation anticipée.

La présidence devra consacrer le temps nécessaire et bons soins aux affaires de la société.
La présidence aura seule la signature sociale.

Dans les rapports entre actionnaires, la présidence peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de présidences, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de présidences, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les président(s) peut(vent) déléguer à d'autres personnes le pouvoir d'accomplir certains actes déterminés sous sa (leurs) responsabilité(s).

La présidence recevra, à titre de rémunération, un traitement passé dans les charges par nature, dont le montant, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, sera fixé par les actionnaires. Il pourra être modifié par une décision ordinaire des actionnaires.

Article 19 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le président est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Il ne contracte à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Les devoirs, obligations et responsabilités du président sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.



Le président s'engage en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant son mandat sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 20 - ACTIONNAIRE

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Toutes les décisions des actionnaires sont prises en assemblées.

Les actionnaires peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus audits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des actionnaires n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représentée.

Il est interdit au(x) président(s) ou actionnaires de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou d'autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des présidents ou actionnaires, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - EXERCICE SOCIAL – COMPTE SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31/12/2022.

À la clôture de chaque exercice social, la présidence dresse :

- Les comptes annuels,
- L'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à la date de clôture de chaque exercice

- Le rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement,
- Les rapports spéciaux établis par le ou les président(s).

Ces documents ainsi que les rapports établis par le ou les commissaire(s) aux comptes, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées sont communiqués aux actionnaires dans le délai de quinze jours précédant l'assemblée sous peine de nullité de la délibération.

Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance.

À compter de la communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les président(s) est (sont) tenu(s) de répondre au cours de l'assemblée.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent (10%) du capital.

Le solde sera reporté à nouveau, porté à un compte de réserve, ou réparti aux actions avec la faculté de report à nouveau, selon décision ordinaire des actionnaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des *pertes antérieures et du prélèvement de 5% pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

De plus, l'assemblée générale peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au compte report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 24 – DIVIDENDES

L'Assemblée générale des actionnaires détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes par le prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;

- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE V

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 - PROROGATION

À l'expiration du terme statuaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les actionnaires statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 26 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'actionnaire.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 27 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- La liquidation est faite par le ou les président(s) alors en fonction à moins qu'une décision collective des actionnaires ne désigne un autre liquidateur ;
- Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation ;
- Le boni de liquidation, après remboursement des actions, est partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société ne pourra être transformée en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L 223-43 du nouveau code du commerce.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les actionnaires, de même qu'entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

Article 30 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi.

Article 31 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leur apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

Article 32 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leur apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

Article 33 – NOMINATION DU PRESIDENT

Il est nommé en qualité de Président :

Madame Rim FOURCADE née MCHIOUER
Né le 02/01/1982 à Berkane (Maroc), de nationalité Française
Demeurant au 70 Rue Etienne Dolet
93380 PIERREFITTE SUR SEINE

Fait en autant d'originaux que requis la loi.

À TREMBLAY EN FRANCE, le 08/11/2023.

LA PRESIDENTE-ACTIONNAIRE

Madame Rim FOURCADE



ACTIONNAIRE

Madame Ikram MCHIOUER

